

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2018

Le douze mars deux mille dix-huit à vingt heures, les membres du conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PÈRE, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sur la convocation du maire, en date du 6 Mars 2018.

Présents : M. Gaëtan LEAUTE, M. Philippe HOUDAYER, M. Philippe HIDROT, Mme Françoise VOYAU, M. Karl GRANDJOUAN, Mme Andrée BAUDRU, Mme Marie-Line BONDU, Mme Magali THOMAS, M. Claude GANACHAUD, M. Samuel MORILLEAU, M. Mathieu GRAVOUIL, M. Nicolas GAUTREAU, Mme Véronique MORILLEAU, Mme Raymonde CHAUVET, Mme Isabelle JOURDAIN-AVERTY, M. Pierrick MICHEL.

Absents excusés : M. Sébastien LOCQUET pouvoir à M. Philippe HIDROT, Mme Edwige DU RUSQUEC pouvoir à M. Philippe HOUDAYER, Mme Joëlle BERTRAND pouvoir à Mme Andrée BAUDRU, M. Antoine BOIXEL pouvoir à M. Karl GRANDJOUAN, Mme Emeline DECORPS-GOURDON pouvoir à Mme Marie-Line BONDU, Mme Karine BIRAUD pouvoir à Mme Françoise VOYAU.

Absent : M. Dominique BOSSARD

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.
En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Madame Véronique MORILLEAU est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 Février 2018

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du conseil municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 5 Février 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter trois points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- point n° 10 Convention particulière extension réseau d'eau potable – Mme Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD
- Point n° 11 Convention particulière information communications électroniques – Mme Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD
- Remboursement Taxe aménagement à M. Gilles MAHIEUX

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le rajout de ces trois points.

DE-2018-02-01 DEMANDE DE SUBVENTION AMENDE DE POLICE 2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des aménagements de sécurisation seront envisagés au lieudit la Jutière en 2018 et propose que, dans le cadre du financement des travaux correspondants, des aides soient demandées notamment dans le cadre du produit des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de demander des aides financières dans le cadre des produits des amendes de police, pour les aménagements de sécurisation du village de la Jutière.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé le : 13/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-01-DE
Date de réception de l'accusé : 14/03/2018 à 09:20
Date d'affichage de l'acte : 14/03/2018

DE-2018-02-02 DEMANDE DE SUBVENTION D.S.I.L - EXTENSION ET REHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal, les catégories d'investissements pouvant être subventionnées grâce à l'aide de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, dans le cadre du volet « grandes priorités » pour l'année 2018.

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de présenter auprès des services préfectoraux un dossier pour le programme référencé ci-dessous :

Extension du restaurant scolaire pour un montant de 2 055 000.000 € H.T

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le programme de travaux pour la restructuration et l'extension du restaurant scolaire
- AUTORISE la demande de subvention DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) 2018 sur la restructuration et l'extension du restaurant scolaire
- APPROUVE les modalités de financement du programme susmentionné
- et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-02-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:04
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-03 DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A DEUX ASSOCIATIONS

Monsieur HOUDAYER présente deux nouvelles demandes de subventions adressées par deux associations, pour l'année 2018, examinées en Commission finances à savoir :

- FC RETZ pour une subvention exceptionnelle afin de fêter leur anniversaire (20 ans d'existence)
- FULLBAZART qui souhaite organiser la Fête de la musique en collaboration avec d'autres associations de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE les propositions de la Commission Finances, comme suit :

- FC RETZ : 1.000,00 € par 18 voix pour et 4 abstentions
- FULLBAZART : 1.500,00 € par 17 voix pour et 5 abstentions

Ces montants feront l'objet d'une inscription budgétaire au budget primitif 2018 de la commune.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-03-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:06
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-04 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DU R.A.S.E.D. DE BOUGUENAI

Il est rappelé que les services départementaux de l'Education Nationale ont créé un Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D). Les membres du RASED sont des personnels spécialisés de l'Education nationale sous l'autorité de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription. Psychologue scolaire, rééducateur, et maître d'adaptation mettent leurs compétences au service des élèves en difficulté.

Depuis la rentrée scolaire 2017-2018, la commune de PORT SAINT PERE, qui était précédemment au RASED de LA MONTAGNE est aujourd'hui rattachée au R.A.S.E.D de BOUGUENAI.

Aujourd'hui, la commune de BOUGUENAI accueille le R.A.S.E.D au sein de son école Françoise Dolto et par conséquent supporte les frais de fonctionnement (entretien des locaux, matériel pédagogique et gestion administrative) de cette structure qu'il est équitable de répartir entre les différentes communes, utilisatrices de ce réseau.

Chaque année, en fin d'année scolaire, le R.A.S.E.D indiquera au Maire de BOUGUENAI, les effectifs des enfants accueillis par commune ainsi qu'au maire des communes concernées. La commune de PORT SAINT PERE versera donc une participation financière au prorata des élèves concernés et des dépenses engagées par la commune de BOUGUENAI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la convention de participation aux charges du RASED.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-04-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:18
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-05 APPROBATION DE L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE ET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA)

Vu les statuts du SYDELA, notamment son article 2-2-3,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2016,

Vu la délibération n° DE-2016-03-14 en date du 30 Mai 2016 par laquelle notre commune a délégué au SYDELA sa compétence « infrastructures de recharge pour les véhicules électriques »,

Considérant que le SYDELA a décidé d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune de PORT SAINT PERE comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le site suivant : parking rue du Grand Pré, propriété de la Commune.

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE sont à la charge du SYDELA,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE sont à la charge du SYDELA,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que la borne doit être installée sur le domaine public communal,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SYDELA et la Commune une convention d'occupation du domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides au lieu sus visé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération,
- DE S'ENGAGER à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-05-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:48
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-06 AVENANT AU MARCHÉ DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DES HIRONDELLES

Dans le cadre du marché de l'extension de l'école des Hirondelles, Monsieur Philippe HOUDAYER, 1^{er} Adjoint présente deux avenants.

Le Conseil Municipal souhaite qu'une information soit faite auprès de l'architecte sur le coût élevé de l'avenant pour le lot N° 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les avenants suivants :

- Avenant N° 1 Cloisons sèches Lot N° 6 (Sarl FRADIN) pour un montant de 785,02 € HT soit 942,02 € TTC
Soit un montant de marché total de 26 666,89 € H.T et 32 000,26 € TTC
- Avenant N° 1 Charpente-Bardage Lot N° 3 (Sarl LEDUC) pour un montant de – 38,93 € HT soit – 46,72 € TTC
Soit un montant de marché total de 60 461,07 € H.T, 72 553,28 € TTC

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-06-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:52
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-07 RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur Karl GRANDJOUAN rappelle en préambule l'historique des rythmes scolaires et le cadre réglementaire qui existe à ce jour, c'est à dire une organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires sur une semaine de 4,5 jours comprenant 5 matinées obligatoires pour 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Or, suite à la parution du décret du 27 juin 2017 du Ministère de l'éducation nationale, les communes qui le souhaitent pourraient revenir à la semaine de quatre jours dans les écoles ; Il n'abroge pas la semaine de 4,5 jours mais autorise de nouvelles dérogations pour l'organisation de la semaine scolaire. Il indique en effet qu'il est permis «au directeur académique des services de l'Éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune, et des conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaire sur quatre jours».

Dès la connaissance de ce décret, plusieurs démarches ont donc été menées par la Commune de PORT SAINT PERE, en collaboration avec les directions des deux écoles, les représentants d'associations de parents d'élèves, l'association en charge des TAP, les transports scolaires et le représentant de l'inspection académique en vue d'anticiper les décisions à prendre pour la rentrée 2018-2019, et une éventuelle demande de dérogation à la semaine des 4.5 jours.

Suite à ces différentes rencontres, le souhait des différents intervenants était de mener une réflexion, pour l'intérêt des enfants de la commune, sur un retour à 4 jours. Or, certaines communes comme PORT SAINT PERE se trouvent devant une problématique importante liée au transport scolaire. Ce service a été transféré à la Région dernièrement et il est difficile pour cette EPCI de modifier l'ensemble des horaires pour les écoles maternelles, primaires, et secondaires. La réduction du temps de la pause méridienne à une heure trente minutes (Minimum obligatoire) ne permet pas de réaliser les 24 heures d'enseignement en 4 jours, avec les horaires actuels des transports scolaires.

Devant cette problématique, M. GRANDJOUAN propose à l'ensemble du Conseil Municipal de ne pas changer les rythmes scolaires pour la rentrée 2018-2019. Toutefois, une nouvelle concertation sera réalisée pour la rentrée 2019-2020, avec une consultation des familles en vue d'analyser les avantages et les contraintes d'un retour à la semaine de 4 jours, ainsi qu'une demande de modification des horaires de transport scolaire auprès de la Région.

Après en avoir délibéré, et devant la problématique des transports scolaires, le Conseil Municipal DECIDE par 21 voix pour et 1 abstention de ne pas changer les rythmes scolaires pour la rentrée de 2018-2019, et de rester à la semaine de 4 jours et demi.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-07-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:44
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-08 REGIME INDEMNITAIRE R.I.F.S.E.E.P

La Commune de PORT SAINT PERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 3/12/1982 instaurant la prime de fin d'année et la délibération du 19 mai 2009 pour l'IAT et l'IFTS pour les agents titulaires ou stagiaires de la Commune

Vu les avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 et du 26 janvier 2018

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale à savoir :

- indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le RIFSEEP se substitue à compter du 1^{er} Avril 2018 à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement **hormis** :

Prime fin d'année (avantage acquis avant 1984)

Les indemnités de travaux de catégorie 1 et 2

Les indemnités d'astreinte pour week-end ou jours fériés

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...)

Et N.B.I.

A – INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

1- Bénéficiaires

La prime (IFSE) sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Les agents non titulaires de droit public contractuel sur un emploi permanent, les agents non titulaires de droit public recrutés pour assurer le remplacement momentané d'un agent ou pour accroissement temporaire d'activité, qui bénéficient d'un contrat d'une durée de trois mois et plus, percevront une IFSE proratisée au temps de travail de chaque agent

L'IFSE est versée dès le premier jour pour les contrats de trois mois et plus ou versée avec effet rétroactif pour les contrats renouvelés.

Sont exclus du dispositif, les agents contractuels de droit privé.

2 – Modalité d’attribution, de réexamen et de versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi, d'avancement de grade ou suite à promotion ou réussite à un concours.

L'IFSE sera versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

3 - Montant de référence

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivants le niveau de responsabilité, d'expertise requis, ou de sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

		<i>IFSE plafond annuel indicatif réglementaire</i>	IFSE montant annuel maxi	IFSE montant annuel mini	IFSE montant mensuel maxi
Catégorie A					
Attachés territoriaux	G1 : Direction de collectivité	20 400,00 €	2 000,00 €	–	166,66 €
Catégorie B					
Rédacteurs Territoriaux	G1 : Responsable de service avec encadrement	16 015,00 €	1 600,00 €	–	133,33 €
	G2 : Responsable de service sans encadrement	14 650,00 €	1 500,00 €	–	125,00 €
Catégorie C					
Adjoints Administratifs	G1 : Responsable de service avec ou sans encadrement	11 340,00 €	1 300,00 €	–	75,00 €
Adjoints Techniques	G1 : Responsable de service avec ou sans encadrement	11 340,00 €	1 300,00 €		108,33 €
	G2-a : Personnel avec technicité particulière	10 800,00 €	1 200,00 €	–	100,00 €
	G2-b : Personnel de terrain ou de service	10 800,00 €	800,00 €		66,66 €

4 – Régime indemnitaire et absence

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, congé paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenu en totalité.

B – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'appréciation de ce complément se fonde sur l'évaluation annuelle et sera déterminé en tenant compte de la manière de servir, l'absentéisme et la formation.

1-Bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel sera versé :

- aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- aux agents non titulaires de droit public contractuels sur un emploi permanent, les agents non titulaires de droit public recrutés pour assurer le remplacement momentané d'un agent ou pour accroissement temporaire d'activité, qui bénéficient d'un contrat d'une durée d'un an et plus,

Sont exclus tous les agents contractuels de droit privé

2 – Modalité d'attribution et de versement

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

La Commune peut verser ce complément dont le montant maximum est identique pour tous les agents concernés, à savoir 100 € pour un agent à temps complet.

Ce montant sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement en fonction du temps de travail, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution du CIA sera appréciée notamment au regard des critères en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Le CIA sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) et d'engagement professionnel (CIA) versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser, Monsieur le Maire, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-08-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:28
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-09 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DE BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREMPTION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des différentes déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie.

Date d'arrivée	Adresse	Références cadastrales	Surface	Zonage PLU	Nature du bien
10/02/2018	4b Les Salettes La Grande Prée	D 1851 D 1871	3903 m ² 159 m ²	Ubs, Ns Ubs	Non bâti
05/03/2018	41 rue des Granges	AE 86	223m ²	1AU	Bâti sur terrain propre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de renoncer au droit de préemption pour l'ensemble de ces parcelles.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-09-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:24
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02- 10 CONVENTION PARTICULIERE EXTENSION RESEAU D'EAU POTABLE - Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD

Dans le cadre du permis de construire PC04413318D1006, une extension du réseau d'eau potable est demandée par Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD, pétitionnaires.

Considérant que seule la Commune est autorisée à faire la demande de travaux auprès du syndicat départemental d'alimentation en eau potable pour le compte du pétitionnaire, il sera demandé à ATLANTIC'EAU de réaliser une extension du réseau d'eau potable de 50 ml sous voie publique au village de la Frogerie pour un coût estimé de 3.315,00 € HT soit 3.978,00 € TTC.

Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD s'engagent par convention, à reverser à la commune de PORT SAINT PERE, le montant intégral de la participation financière concernant les travaux susmentionnés.

En contrepartie et sur la base de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, la commune s'engage à ne plus accorder d'autorisation d'urbanisme sur l'équipement propre ainsi réalisé. Dans l'éventualité de l'alimentation d'un nouveau besoin à partir de cet ouvrage, la commune remboursera les demandeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la demande d'extension du réseau d'eau potable au lieu-dit La Frogerie
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec ATLANTIC'EAU pour la réalisation des travaux susmentionnés
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention particulière « extension du réseau d'eau » avec Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD et tout document s'y rapportant

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-10-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:52
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-11 CONVENTION PARTICULIERE INFORMATION COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD

Dans le cadre du permis de construire PC04413318D1006, une extension des réseaux électrique et de télécommunication est demandée par Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD, pétitionnaires.

Considérant que seule la Commune est autorisée à faire la demande de travaux auprès du SYDELA pour le compte du pétitionnaire, il sera demandé au syndicat de réaliser les travaux suivants :

- une extension du réseau électrique de 60 ml sous voie publique au village de la Frogerie pour un coût estimé de 3.120 € HT (hors branchement)
- une extension du réseau téléphonique estimée à 1300 € HT (hors frais d'accès au réseau)

Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD s'engagent par convention, à verser au SYDELA, le montant de la participation financière concernant les travaux susmentionnés.

En contrepartie et sur la base de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, la commune s'engage à ne plus accorder d'autorisation d'urbanisme sur l'équipement propre ainsi réalisé. Dans l'éventualité de l'alimentation d'un nouveau besoin à partir de cet ouvrage, la commune remboursera les demandeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la demande d'extension des réseaux électrique et de télécommunication au lieu-dit La Frogerie
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention particulière « information Communications Electroniques » avec Madame Aude SORIN et Monsieur Alexandre GUILBAUD et tout document s'y rapportant
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le SYDELA l'ensemble des documents nécessaires a pour la réalisation des travaux d'extension susmentionnés.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-11-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:54
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

DE-2018-02-12 REMBOURSEMENT TAXE AMENAGEMENT

Suite au dépôt d'un PC par M. Gilles MAHIEUX, pour un garage et un abri de jardin sur la commune de PORT SAINT PERE, la D.D.T.M. n'a pas tenu compte de la superficie de l'abri de jardin, inférieure à 20 m² qui permettait d'obtenir un abattement de 50 % sur celui-ci.

Devant l'impossibilité de recalculer le montant de la taxe d'aménagement, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer pour le remboursement d'un montant de 299,68 € correspondant à un calcul erroné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE, à l'unanimité le remboursement de la somme de 299,68 € à M. Gilles MAHIEUX.

Signé le : 15/03/2018
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20180312-DE-2018-02-12-DE
Date de réception de l'accusé : 16/03/2018 à 10:32
Date d'affichage de l'acte : 16/03/2018

COMMISSION POUR LA CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Dans le cadre de l'étude pour la construction et la réhabilitation du restaurant scolaire, une commission sera mise en place. Celle-ci sera composée des élus suivants :

- M. Gaëtan LEAUTE
- M. Philippe HOUDAYER
- Mme Françoise VOYAU
- M. Claude GANACHAUD
- M. Karl GRANDJOUAN
- Mme Véronique MORILLEAU
- Mme Magali THOMAS
- Mme Isabelle JOURDAIN-AVERTY

QUESTIONS DIVERSES

DELEGATION ADJOINT

Monsieur le Maire demande à chaque membre du bureau municipal de faire le point sur les dossiers relevant de leur délégation.

AGENDA

Commission Finances
Conseil Municipal
Repas des Aînés
Réunion de travail

Lundi 19 Mars 2018 à 20h
Mardi 3 Avril 2018 à 20h
Samedi 14 Avril 2018 à 11h30
Mercredi 18 Avril 2018

